

à se servir, dans la préparation de leurs médicaments, de spiritueux dépassant 50 p.c. au-dessus de la force de preuve, mais ils doivent payer un droit d'accise de \$2.40 à \$2.43 par gallon, lequel augmente en proportion de la force de l'alcool.

Le chapitre 8 modifie la loi sur les faillites. Le syndic est légalement responsable de la vérification du bilan établi par le failli. La proposition du syndic à propos du concordat oblige tous les créanciers si elle a été approuvée par une majorité d'entre eux, détenant deux tiers des créances, puis homologuée par le tribunal.

**Monnaie.**—Par le chapitre 17, le titre de la monnaie d'argent est porté de 4 à 6.

**Défense nationale.**—Par l'article 34, le Ministre de la Défense nationale est chargé de tout ce qui concerne la défense du pays, y compris la milice, l'armée, la marine et l'aviation. Le chapitre 44 corrobore cette loi au point de vue des détails administratifs. La loi sur la Commission de l'aviation est modifiée par le chapitre 6, lequel pourvoit à une indemnité en cas d'accident à un aviateur durant son service.

**Élections.**—Le chapitre 20 dispose que le changement de résidence, dans les deux mois qui précèdent une élection générale, n'enlève pas à un électeur son droit de vote; il pourra voter là où il est inscrit. Le chapitre 26 stipule que toute demande d'émancipation faite par un Indien ou en son nom par sa tribu, sera soumise à l'examen de deux fonctionnaires du ministère des Affaires Indiennes et d'un Indien choisi dans cette tribu, qui se prononceront sur son acceptation ou son rejet.

**Affaires extérieures.**—Le chapitre 49 autorise le gouvernement à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution des traités de paix conclus avec la Hongrie et la Turquie.

**Pêcheries.**—Le chapitre 23 interdit aux bateaux de pêche de quitter un port canadien pour aller pêcher le saumon ou le homard au-delà des eaux territoriales s'il n'est pas pourvu d'un permis émanant du ministère des Pêcheries. Le chapitre 24 établit une taxe annuelle sur les établissements de préparation du saumon et sur les établissements de séchage et de salage du hareng de la Colombie Britannique.

**Hygiène.**—Le chapitre 13 reconnaît à la Société Canadienne de la Croix Rouge le caractère d'utilité publique, mais il l'oblige à fournir un rapport annuel au ministre de la Santé et au Ministre de la Défense Nationale, ce dernier ayant un droit de contrôle sur ses finances. Le chapitre 36, modifiant la loi sur l'opium et les narcotiques, interdit de vendre ces drogues à qui que ce soit, sauf aux médecins, dentistes, chirurgiens, vétérinaires et pharmaciens en exercice et seulement sur ordre écrit. Les prescriptions seront expressément pour l'usage médicinal et ne pourront pas être remplies une seconde fois. Les aubains condamnés pour infraction à cette loi sont sujets à la déportation.

**Justice.**—Le chapitre 29 permet la mise à la retraite d'office des juges de la Cour Suprême, de la Cour de l'Échiquier, de la Cour Supérieure, de la Cour de l'Amirauté ou des cours de comtés, avant qu'ils aient atteint l'âge prévu, si le gouvernement, sur le rapport du Ministre de la Justice, estime qu'un magistrat est incapable de remplir son office. Dans ce cas, sa pension de retraite sera égale à celle à laquelle il aurait eu droit s'il avait atteint la limite d'âge. Le chapitre 48 autorise à interjeter appel devant la Cour Suprême des jugements d'une cour provinciale, nonobstant le fait que cette cour soit considérée par la loi de la province comme statuant en dernier ressort. Le chapitre 4 pourvoit à la nomination de juges suppléants à la cour de l'Amirauté. Le chapitre 22 fixe à cinq ans la prescription de toute action contre le gouvernement, résultant d'une confiscation. Le chapitre 11 précise les conditions de la fabrication et de l'exportation des liqueurs